

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 04/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GERFLOR TARARE SNC**

43 boulevard Garibaldi  
BP 57  
69173 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-23-N°82-SP  
Code AIOT : 0010600063

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GERFLOR TARARE SNC
- 43 boulevard Garibaldi 69170 Tarare
- Code AIOT : 0010600063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gerflor de Tarare fabrique des sols souples en PVC. Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite préfectorale	Cf constat
4	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	Cf constat
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Mise en demeure, respect de prescription	Cf constat
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Plan général des stockages	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

Concernant la non-conformité relative aux aires de dépotage, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Concernant la non-conformité relative aux consignes des aires de dépotage, l'Inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Règlement européen du 16/12/2008, article 17</u> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.  <u>Arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2</u> Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.  Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a vérifié les conditions de stockage des trois produits suivants, stockés à trois emplacements différents du site : BAEROSTAB L 144 LV en GRV de 1 m <sup>3</sup> , HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 en réservoir.  L'Inspection a constaté que les stockages des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 ne sont pas conformes à l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022, en l'absence d'identification en caractère très lisible du nom des substances/mélanges sur les réservoirs et les éléments d'étiquetage du règlement n°1272/2008 dit CLP.

<p>Aussi, l'Inspection a constaté que le nom utilisé "VINYZENE" pour identifier la vanne de sectionnement du réservoir d'ACTICIDE PLP 10 et le réservoir en lui-même doit être remplacé. L'exploitant a précisé que le VINYZENE est l'ancien nom du produit ACTICIDE PLP 10.</p> <p>Concernant les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'Inspection a constaté que celles-ci n'étaient pas munies des pictogrammes définis par le règlement n°1272/2008 dit CLP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Demande :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier et étiqueter les produits chimiques stockés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 ;</li> <li>- mettre à jour l'étiquette de l'ancien produit VINYZENE au niveau de la vanne de sectionnement du réservoir d'ACTICIDE PLP 10 ;</li> <li>- identifier les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP.</li> </ul>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 :** Fiche de données de sécurité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site. Ces FDS sont enregistrées sur un serveur informatique accessible aux salariés.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection les fiches de données de sécurité des produits BAEROSTAB L 144 LV (FDS datant de décembre 2022), HEXAMOLL DINCH (FDS datant de juin 2018) et ACTICIDE PLP 10 (FDS datant de juillet 2016).</p> <p>L'Inspection a constaté que la FDS du produit BAEROSTAB L 144 LV n'est pas intégralement traduites en français et le numéro ORFILA n'est pas indiqué.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<p><b>Demande :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, s'assurer d'avoir des FDS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à jour, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires apparues en 2020 ;</li> <li>- incluant le numéro ORFILA ;</li> <li>- intégralement traduites en français.</li> </ul>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 :** Capacités de rétention des produits chimiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>          Pour les produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10, l'exploitant a indiqué que le volume des rétentions de ces produits ne sont pas conformes. Point identifié dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022 dans lequel il est précisé à l'article 8.5.2 "Les volumes des rétentions des cuves Comerio et Enduction indiqués dans l'étude de danger comme non-conformes seront mis en conformité sous un an à compter de la notification du présent arrêté."</p> <p>L'Inspection a notamment constaté que des travaux de réhaussement de la rétention du produit ACTICIDE PLP 10 étaient menés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Demande :</b> L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en conformité les rétentions du site conformément aux exigences de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral précité.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> Cf article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022</p>

N° 4 : Aires de chargement/déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- les revêtements des aires de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 présentent des dégradations (fissures, décollements) nécessitant des réparations ;</li><li>- l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP 10 est située à proximité d'un regard d'eaux pluviales avec une pente dirigée vers celui-ci pour une large partie de l'aire de dépotage ;</li><li>- les dimensionnements des rétentions des aires de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 ne sont pas documentés et l'exploitant n'a pas été en mesure de les justifier.</li></ul> Concernant les opérations de dépotage, l'exploitant a précisé les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la commande d'un produit est réalisée lorsque le volume disponible dans le réservoir concerné (le "creux" du réservoir) est au moins supérieur au volume de la citerne du camion de livraison ;</li><li>- le dépotage du produit HEXAMOLL DINCH est arrêté automatiquement par une sonde de niveau dans le réservoir correspondant, sans alarme de niveau haut ni de report du niveau sur la zone de dépotage ;</li><li>- le dépotage du produit ACTICIDE PLP 10 est arrêté automatiquement par une sonde de niveau dans le réservoir correspondant. L'Inspection a néanmoins constaté que le réservoir d'ACTICIDE PLP 10 est équipé d'une jauge de niveau à lecture directe depuis la zone de dépotage ainsi que d'un report d'information de la sonde de niveau sur un panneau de contrôle situé sur la zone de dépotage. L'Inspection n'a toutefois pas pu constater si ce système était équipé d'une alarme de niveau haut.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  <b><u>Demande :</u></b> L'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à une rénovation des aires de dépotages des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 afin d'assurer leur étanchéité ;  Au regard des enjeux liés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.  <b><u>Demande :</u></b> L'exploitant doit, sous 4 mois, rénover l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP 10 afin que celle-ci soit intégralement reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art ;  Au regard des enjeux liés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 6 mois, fournir la justification du bon dimensionnement des rétentions associées aux aires de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10 suite à leurs rénovations ;

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois, fournir les justificatifs relatifs à la gestion des commandes des produits chimiques visant à s'assurer que les produits sont commandés uniquement lorsque le volume disponible dans le réservoir (le "creux") est suffisant pour recevoir une livraison complète d'un camion citerne ;

**Demande :** L'exploitant doit, sous 6 mois, équiper les réservoirs de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment. Ces dispositifs de surveillance doivent être pourvus d'une alarme de niveau haut.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Cf ci-dessus

#### N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'état de propreté des rétentions des produits ACTICIDE PLP 10 et HEXAMOLL DINCH n'est pas satisfaisant, empêchant une vérification complète de l'état du revêtement. Malgré cette contrainte, l'Inspection a constaté que l'état du revêtement de la rétention du produit HEXAMOLL DINCH nécessite une rénovation de celui-ci.

Concernant le dispositif de fermeture de la rétention du produit ACTICIDE PLP 10, dans le cas présent une vanne manuelle qui doit être maintenue fermée, l'Inspection a constaté que le positionnement fermé de la vanne mériterait d'être affiché à proximité immédiate de celle-ci pour que la vérification de sa position soit fiabilisée.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que parmi les consignes à respecter, affichées sur les zones de

dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP 10, il est notamment indiqué pour les caristes les deux consignes suivantes : "Avant tout dépotage fermer la rétention" et "Après tout dépotage ouvrir la rétention". Ceci est contraire au fait que les rétentions des produits chimiques doivent être maintenues fermées, point rappelé à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité : "Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé."

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois, maintenir les rétentions dans un bon état conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 6 mois, procéder à une rénovation de la rétention du produit HEXAMOLL DINCH afin d'assurer son étanchéité.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre à l'Inspection un rapport de vérification de l'état du revêtement de la rétention du produit ACTICIDE PLP 10, permettant de conclure sur l'étanchéité de celle-ci et ainsi la nécessité de la rénover. Le cas échéant, la justification de la réalisation des travaux de rénovation seront transmis à l'Inspection sous 6 mois.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois, afficher la position normale de la vanne (en position fermée) à proximité immédiate de celle-ci afin d'éviter qu'elle ne se retrouve ouverte par erreur.

**Demande :** L'exploitant doit, sous 7 jours, modifier l'ensemble des consignes du site, y compris les consignes des aires de dépotage, afin que celles-ci prévoient que les dispositifs d'obturation des rétentions des produits chimiques soient maintenus fermés.

Au regard des enjeux liés à cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce dernier point.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Cf ci-dessus

#### N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'élément justifiant la compatibilité des produits stockés dans le sous-sol REPIQUET, dont le produit BAEROSTAB L 144 LV.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit, sous 2 mois, justifier que les produits stockés dans le sous-sol REPIQUET ne présentent pas d'incompatibilité.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, mais que celui-ci est difficilement exploitable par l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sans l'intervention de l'exploitant pour faciliter l'identification du type de produit et son emplacement.  Par ailleurs, l'Inspection considère que l'accès à cet état des matières stockés doit être facilité pour être rendu accessible dans des délais compatibles avec ceux de l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, améliorer son registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage, afin de le rendre facilement exploitable par l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours. Son accès doit aussi être facilité pour être mis à disposition des services précités dans des délais compatibles avec l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Plan général des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un plan général du site mais que celui-ci ne peut être considéré comme un plan général des stockages comme requis par l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, disposer d'un plan général des stockages conformément aux exigences de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 :** Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une fiche d'instructions en cas de déversement accidentel, que ce soit des liquides ou des particules/microparticules solides. Cette fiche ne précise toutefois pas les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, établir des consignes de sécurité, qui indiquent les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie conformément à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois